

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE L'ARDECHE MÉRIDIONALE

DEL.2024-CS-13

DÉLIBÉRATION
DU COMITÉ SYNDICAL
SÉANCE DU 23.04.2024

NOM : 4.1

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-trois avril, le Comité syndical régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège de la CDC Val de Ligne à Largentière, sous la présidence de M. SAUCLES Gérard.

La séance est ouverte à 15h00 en présence de :

Ardèche Sources et Volcans :

CCBA : SOUBEYRAND Jacky

Montagnes d'Ardèche : GENEST Jacques

Pays des Vans en Cévennes : ROBERT Lionnel

Beaume Drobie : CHABANE Francis

Berg et Coiron :

Gorges de l'Ardèche :

Val de Ligne : BAULAND Brigitte

Nombre de Délégués :

En exercice : 38

Présents : 6

Procurations : 0

Votants : 6

Absents : 32

Date de convocation : le 16 avril 2024

Procurations :

Absents : BRUN Marc, CHAPUIS Pierre, RIEU Dominique, VEYRENC Yves, ARNAUD Jean-Luc, CORTIAL Patrick, DUCHAMP Cécile, GENEST Sandrine, LACROTTE Robert, MAISONNEUVE Patrick, MEYER Jean-Yves, PONTHER Jean-Yves, TAUPENAS Martine, TOURVIELHE Max, AUZAS Vincent, DEFFREIX Christophe, WALDSCHMIDT Pascal, FARGIER Marie, GILLY Michelle, NAJI Driss, AGERON Claude, CLEMENT Nicolas, MASSOT Guy, PICHON Luc, ROSSI Joëlle, JACQUEMIN Bernard, PRADIER Sébastien, BASTIDE Bérangère, BRUYERE-ISNARD Thierry, MANIFACIER Christian, DELEUZE Johan, CHANIOL Bernard.

Secrétaire de séance : ROBERT Lionnel

OBJET : MODIFICATION DE L'APPLICATION DU RIFSEEP AU 1/12/2023 : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE (CI).

Après une première convocation, la tenue du Comité syndical a eu lieu le 12 avril 2024. Le quorum n'ayant pas été atteint lors de cette réunion, une deuxième convocation a été envoyée à tous les membres de cette instance le 16 avril 2024. Le Comité syndical s'est réuni la deuxième fois le 23 avril 2024.

Vu la délibération n° DCS19054 du 11/12/2019 instaurant à compter du 01/01/2020 le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RFFI 427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu qu'il est tenu compte ci-après des montants minimaux et maximaux de l'I.F.S.E. ainsi proposés au Comité syndical,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du collège des représentants des collectivités et établissements publics et l'avis favorable à l'unanimité du collège des représentants du personnel du Comité Social Territorial en date du 4 avril 2024 ;

Vu le nouveau tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (I.F.S.E.),
- le Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.).

I - Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A - Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré (à l'unanimité) le Comité syndical décide d'instaurer à compter du 1^{er} décembre 2023 et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant un contrat de 6 mois consécutifs. Les agents contractuels, bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonctions afférent à leur emploi.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

B - La détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part de l'I.F.S.E. ci-après correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Filière administrative

❖ Catégories A

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX (A)		MONTANTS ANNUELS IFSE		
Groupe de fonctions	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND COLLECTIVITE
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie	3 621 €	36 210 €	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, Direction d'un groupe de service	3 213 €	32 130 €	32 130 €
Groupe 3	Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable	2 550 €	25 500 €	25 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	2 040 €	20 400 €	20 400 €

❖ Catégories B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX (B)		MONTANTS ANNUELS IFSE		
Groupe de fonctions	EMPLOIS	MOINTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND COLLECTIVITE
Groupe 1	Secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes	1 748 €	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Chargé de mission, fonctions administratives complexes	1 602 €	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire.	1 465 €	14 650 €	14 50 €

❖ Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (C)		MONTANTS ANNUELS IFSE		
Groupes de fonctions	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND COLLECTIVITE
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction	1 134 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	1 080 €	10 800 €	10 800 €
Groupe 1	Chef d'équipe, agent responsable	1 134 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe	1 080 €	10 800 €	10 800 €

Filière technique

❖ Catégories A

- Arrêté du 14 février 2019 pris pour l'application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour le cadre d'emplois des ingénieurs en chefs territoriaux.

INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX (A)		MONTANTS ANNUELS IFSE		
Groupe de fonctions	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND COLLECTIVITE
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité</i>	5 712 €	57 120 €	57 120 €
Groupe 2	<i>Direction adjointe</i>	4 998 €	49 980 €	49 980 €
Groupe 3	<i>Responsable d'un service</i>	4 692 €	46 920 €	46 920 €
Groupe 4	<i>Adjoint au responsable</i>	4 233 €	42 330 €	42 330 €

- Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

INGENIEURS TERRITORIAUX (A)		MONTANTS ANNUELS IFSE		
Groupe de fonctions	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND COLLECTIVITE
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité</i>	4 692 €	46 920 €	46 920 €
Groupe 2	<i>Direction adjointe</i>	4 029 €	40 290 €	40 290 €
Groupe 3	<i>Responsable d'un service</i>	3 600 €	36 000 €	36 000 €

C - Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- en cas d'un changement de grade à la suite d'une promotion,
- tous les 4 ans, à l'appréciation du Président, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et à minima tous les 4 ans,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

D - Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. sera maintenue en totalité ;

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- En cas de congés longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. n'est pas maintenue.

E - Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. est versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F - Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II - Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A - Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré (à l'unanimité), le Comité Syndical décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant un contrat de 6 mois consécutifs.

B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis dans le cadre de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Filière administrative

❖ Catégorie A

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX (A)		MONTANTS ANNUELS CI		
Groupe de fonctions	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND COLLECTIVITE
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie ²	639 €	6 390 €	6 390 €

Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, Direction d'un groupe de service	567 €	5 670 €	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable	450 €	4 500 €	4 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de Pilotage, chargé de mission	360 €	3 600 €	3 600 €

❖ Catégorie B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX (B)		MONTANTS ANNUELS CI		
Groupe de fonctions	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND COLLECTIVITE
Groupe 1	Secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes	238 €	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	Chargé de mission, fonctions administratives complexes	219 €	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire	200 €	1 995€	1 995 €

❖ Catégorie C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (C)		MONTANTS ANNUELS CI		
Groupes de fonctions	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND COLLECTIVITE
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction	126 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	120 €	1 200 €	1 200 €

Filière technique

- Catégorie A
 - Arrêté du 14 février 2019 pris pour l'application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour le cadre d'emplois des ingénieurs en chefs territoriaux.

INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX (A)		MONTANTS ANNUELS CI		
Groupe de fonctions	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND COLLECTIVITE
Groupe 1	Direction d'une collectivité	1 008 €	10 080 €	10 080 €
Groupe 2	Direction adjointe	882 €	8 820 €	8 820 €
Groupe 3	Responsable d'un service	828 €	8 280 €	8 280 €
Groupe 4	Adjoint au responsable	747 €	7 470 €	7 470 €

- Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

INGENIEURS TERRITORIAUX (A)		MONTANTS ANNUELS CI		
Groupe de fonctions	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND COLLECTIVITE
Groupe 1	Direction d'une collectivité	828 €	8 280 €	8 280 €
Groupe 2	Direction adjointe	711 €	7 110 €	7 110 €
Groupe 3	Responsable d'un service	635 €	6 350 €	6 350 €
Groupe 4	Adjoint au responsable	555 €	5 550 €	5 550 €

C - Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement ;

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- En cas de congés longue maladie, longue durée et grave maladie, le C.I. n'est pas maintenu.

D - Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement semestriel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E - Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III - Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I., décidée par l'autorité territoriale, fera l'objet d'un arrêté individuel. En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les nouvelles conditions d'application du régime indemnitaire RIFSEEP ;
- **D'AUTORISER** le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **DE PRECISER** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} décembre 2023 ;
- **DE MODIFIER** ou d'abroger la ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieur ;
- **DE PRECISER** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° DCS19054 du 11 décembre 2019.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Président,
Gérard SAUCLES



Envoyé en préfecture le 24/04/2024

Reçu en préfecture le 24/04/2024

Publié le



ID : 007-200001642-20240423-DEL2024CS13-DE